



**GUIDE DES COURS
MUNICIPALES :
PRÉSENTATION ET
MEILLEURES PRATIQUES**

MISSION DU BARREAU

Le Barreau du Québec assure la protection du public, contribue à une justice accessible et de qualité, et défend la primauté du droit.

Le Barreau du Québec remercie les membres du groupe de travail qui a élaboré le présent guide :

M^e Martin Beaudet

M^e Anny Bernier

M^e Geneviève Blouin

M^e Julie Bussièrès

M^e Annie Gaudreault

M^e Catherine Gouin-Vallerand

M^e Maxime Laganière

M^e Anne-Laure Pelletier

M^e Amélie Savard

Le secrétariat de ce groupe de travail est assuré par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques :

M^e Nicolas Le Grand Alary

Édité par le Barreau du Québec en avril 2023

ISBN (PDF) : 978-2-925336-06-8

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2023

Prenez note que dans ce guide, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique et qu'ils ont valeur d'un genre grammatical à la fois féminin et masculin.



TABLE DES MATIÈRES

Entrée en matière	4
Juridiction des cours municipales	7
Principaux intervenants de l'activité judiciaire municipale	9
Organisation matérielle et sécurité	19
Indépendance judiciaire	22
Spécificités des cours municipales	24
Annexe 1 – Liste des cours municipales	30
Annexe 2 – Lois faisant partie de la compétence des cours municipales	31

ENTRÉE EN MATIÈRE

HISTORIQUE DES COURS MUNICIPALES

La première cour municipale a été créée à Montréal en 1851. À cette époque, on l'appelait la cour du recorder. Cinq années plus tard, on assiste à l'avènement de la cour du recorder de la ville de Québec.

L'objectif premier des cours municipales était de traiter, de façon sommaire et peu coûteuse, le recouvrement des dettes, de même que les amendes et les pénalités, en matière tant pénale que civile. Par la suite, plusieurs autres municipalités ont obtenu, par charte spéciale, le droit de mettre en place leur propre cour du recorder.

Le recorder était nommé par le gouvernement, sur recommandation du conseil municipal, parmi les avocats exerçant leur profession depuis au moins cinq ans.

En 1903, lors de l'adoption de la première loi encadrant les cités et les villes, le législateur a octroyé aux conseils municipaux le pouvoir d'établir une cour du recorder ayant le statut de cour d'archives.

QU'EST-CE QU'UNE COUR D'ARCHIVES ?

Il s'agit d'une notion historique liée à l'infaillibilité de la mémoire royale. À l'époque où le roi rendait justice personnellement, on présumait que sa mémoire à l'égard de ce qu'il avait déjà dit dans sa cour était infaillible et que ses décisions s'appliquaient à toute affaire similaire. Lorsqu'il est devenu impossible pour le roi de rendre justice personnellement, ce privilège d'infaillibilité a été transmis aux juges royaux. Au Québec, la Cour supérieure, la Cour du Québec et les cours municipales sont des cours d'archives.

En 1952, les appellations « recorder » et « cour du recorder » ont été remplacées par « juge municipal » et « cour municipale ».

En 1998, la structure et le mode de fonctionnement des cours municipales ont subi une transformation importante avec, entre autres, la création du poste de juge en chef des cours municipales. Celui-ci a instauré plusieurs mesures visant un contrôle plus efficace de la qualité de la justice dispensée dans les cours municipales et la mise en place d'un mode de fonctionnement unifié.

En 2002, le poste de juge en chef des cours municipales a été aboli et remplacé par celui de juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales. La même année, les cours municipales des villes de Laval, Montréal et Québec se retrouvent sous l'égide du juge en chef des cours municipales et seront désormais régies par la même loi, soit la *Loi sur les cours municipales*.

Présentation des cours municipales

Les cours municipales sont des institutions judiciaires permettant à tous les citoyens d'accéder à la justice. Elles ont ceci de particulier que leur objectif consiste à assurer une justice de proximité tout en étant au service de la communauté. La justice de proximité constitue une décentralisation du système judiciaire québécois en matière pénale, criminelle et civile.

La mission des cours municipales est d'offrir des services judiciaires accessibles afin de régler des problèmes de relations entre le gouvernement local et ses citoyens, ainsi que d'améliorer la qualité de vie et la sécurité de ces derniers dans leur milieu par le contrôle du respect des règlements municipaux, des crimes mineurs et des infractions pénales, ou par l'imposition de sanctions, le cas échéant.

Offrir une justice de proximité permet aux cours municipales d'adopter une approche humaine et respectueuse envers les citoyens. Ainsi, ces derniers bénéficient d'un service personnalisé et convivial, principalement en raison de la bonne connaissance du milieu par les différents intervenants et d'une communication plus étroite et directe avec la communauté. S'ajoute à cela l'avantage d'horaires adaptés aux besoins des justiciables, des témoins, des policiers ou des victimes, puisque les cours municipales siègent aussi en soirée pour permettre une plus grande flexibilité.

Au nombre de 89, les cours municipales fournissent leurs services à 916 municipalités pour un total de plus de 8,5 millions de personnes.

La grande majorité des cours municipales (76) sont établies dans une ville et desservent plusieurs municipalités avoisinantes. On parle alors de cours municipales communes.

Les cours municipales locales desservent exclusivement le territoire d'une municipalité ou d'une agglomération. C'est le cas des cours municipales des villes de Blainville, Boisbriand, Gatineau, Laval, Lévis, Longueuil, Mascouche, Montréal, Mont-Tremblant, Québec, Sainte-Thérèse et Sherbrooke. Pour ce qui est des autres cours municipales, elles sont énumérées en annexe.

Création d'une cour municipale

Il revient à chaque municipalité d'établir une cour municipale sur son territoire, ou encore une cour municipale commune qui dessert en commun le territoire de plusieurs municipalités et qui est gérée par une cour municipale locale existante ou par une municipalité régionale de comté bénéficiant d'une délégation de pouvoir des municipalités locales.

L'administration municipale qui prend la décision d'avoir une cour municipale sur son territoire doit adopter un règlement portant sur son établissement afin de desservir exclusivement le territoire de la municipalité, ou encore de desservir en commun le territoire de plusieurs municipalités avoisinantes¹.

Le règlement est ensuite soumis à l'approbation du gouvernement². Par la suite, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le gouvernement peut approuver le règlement ou, selon le cas, l'entente³. Le ministre de la Justice donne ensuite avis de cette approbation au juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales (ci-après le « juge en chef adjoint »).

Lors de l'établissement d'une cour municipale, le juge en chef adjoint désigne un juge d'une autre cour pour présider les séances de la nouvelle cour de façon intérimaire, jusqu'à la nomination, par le gouvernement, d'un juge pour cette cour.

1 *Loi sur les cours municipales*, RLRQ, c. C-72.01, art. 3 et 5.

2 *Id.*, art. 19.

3 *Id.*, art. 23.

JURIDICTION DES COURS MUNICIPALES

Les cours municipales sont des cours de première instance ; elles sont des cours d'archives⁴. Elles ont compétence en matière civile, pénale et, dans certains cas, criminelle.

Compétence civile

En matière civile, elles ont compétence concernant les recours intentés par une municipalité pour le recouvrement de taxes, de licences, de droits, de compensations ou de permis⁵.

Elles ont également compétence relativement à tout recours de moins de 30 000 \$ intenté par la municipalité à titre de locateur de biens meubles ou immeubles.

Compétence pénale

Les cours municipales ont notamment compétence relativement aux poursuites pénales pour la sanction de quelque infraction à une disposition d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance de la municipalité, ou de la charte ou d'une loi régissant la municipalité⁶.

Elles sont également compétentes pour entendre les poursuites pénales pour les infractions qui sont poursuivies en vertu du *Code de procédure pénale*⁷, et des lois provinciales québécoises⁸ qui lui attribuent cette compétence. Les principaux domaines pour lesquels cette compétence est exercée concernent la réglementation municipale et les infractions en matière de sécurité routière⁹.

Les autres lois octroyant une compétence aux cours municipales sont présentées en annexe.

Compétence criminelle

Des ententes entre le ministère de la Justice du Québec (ci-après le « MJQ »), le Directeur des poursuites criminelles et pénales (ci-après le « DPCP ») et plusieurs municipalités octroient le privilège d'intenter des poursuites en matière criminelle à ces dernières, plus particulièrement quant aux infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire (ci-après les « infractions sommaires »).

L'entente prévoit que le procureur général et le DPCP n'entreprendront pas de poursuites relativement aux infractions sommaires. Ce seront plutôt les municipalités à titre de mandataires du dénonciateur. Elles agiront de ce fait en tant que poursuivantes.

4 *Loi sur les cours municipales*, préc., note 1, art. 27.

5 *Id.*, art. 28.

6 *Id.*, art. 29.

7 *Code de procédure pénale*, RLRQ, c. C-25.1, art. 3 (ci-après « C.p.p. »).

8 *Loi encadrant le cannabis*, RLRQ, c. C-5.3, art. 89 et *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, RLRQ, c. L-6.2, art. 39.

9 *Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C-24.2, art. 597 et 598.

Par conséquent, les municipalités ont le mandat et la compétence d'engager des poursuites concernant les infractions sommaires prévues au *Code criminel*¹⁰. Ces infractions sont distinctes des actes criminels purs pour lesquels les cours municipales n'ont pas l'autorité pour agir.

Par ailleurs, une infraction est mixte ou hybride, c'est-à-dire qu'elle peut être considérée soit comme un acte criminel, soit comme une infraction sommaire. Les municipalités peuvent diriger des poursuites pour des infractions mixtes traitées par voie de procédure sommaire et identifiées dans l'entente qui les lie au MJQ et au DPCP.

La Cour municipale de Montréal se démarque toutefois puisqu'elle est liée par une entente qui lui permet d'entendre des causes en matière de violence conjugale. Pour l'instant, elle est la seule à pouvoir le faire.

En date du 27 janvier 2020, 34 municipalités, sous l'égide de 15 cours municipales, étaient liées par de telles ententes.

10 L.R.C. 1985, c. C-46 (ci-après « C.cr. »).

PRINCIPAUX INTERVENANTS DE L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE MUNICIPALE

JUGES MUNICIPAUX

Au nombre de 71, les juges municipaux siègent dans les 89 cours municipales du Québec.

NOMINATION, DESTITUTION ET CESSATION DES FONCTIONS

Nomination

C'est le gouvernement qui nomme les juges parmi les avocats ayant exercé leur profession pendant au moins 10 ans¹¹. Le juge est préalablement choisi suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges¹², établie par le *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*¹³. Pour donner suite à un avis publié, un avocat peut postuler à un poste affiché. Le candidat doit satisfaire exactement aux mêmes critères de sélection que les juges de la Cour du Québec et les juges de paix magistrats. Un juge déjà nommé à une cour municipale peut être nommé à une autre cour municipale en soumettant sa candidature à la suite de la publication d'un avis de poste à pourvoir.

Si l'acceptation de la charge et l'exercice de la fonction de juge municipal ne rendent pas le juge inhabile à exercer sa profession d'avocat devant une cour de justice, ils le rendent inhabile à exercer sa profession devant toute cour municipale et devant la Cour du Québec¹⁴. De ce fait, seulement 3 juges sur 27 cumulent encore ces deux fonctions. Cette règle n'est toutefois valable que pour les juges municipaux à la séance. Les juges municipaux à titre exclusif des cours municipales des villes de Laval, Montréal et Québec, exercent leurs fonctions de façon exclusive et ne peuvent donc pas continuer à exercer leur profession d'avocat.

Destitution

Le juge municipal est nommé à titre inamovible, c'est-à-dire qu'il ne peut être destitué, excepté si une plainte est déposée au Conseil de la magistrature et que l'enquête conclut à une destitution. Le Conseil de la magistrature recommande au ministre de la Justice de demander à la Cour d'appel de faire enquête. Après enquête, un rapport est soumis au gouvernement, le seul ayant le pouvoir de destituer un juge.

¹¹ *Loi sur les cours municipales*, préc., note 1, art. 33 al. 1.

¹² *Id.*, art. 34.

¹³ RLRQ, c. T-16, r. 4.1.

¹⁴ *Loi sur les cours municipales*, préc., note 1, art. 37; *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3.1, art. 79 al. 1 par. 1 et art. 139 al. 1 par. 1.

Cessation des fonctions

Un juge cesse d'exercer ses fonctions lorsqu'il atteint l'âge de 70 ans ou lorsque la cour à laquelle il est nommé est abolie.

NOMBRE ET RÉPARTITION (en date du 31 décembre 2022)

Nombre de juges municipaux au Québec : 71

Nombre de juges municipaux à la séance : 28

Nombre de juges municipaux à titre exclusif : 44

DIRECTION DES COURS MUNICIPALES

L'article 24.1 de la *Loi sur les cours municipales* édicte que les juges qui composent les cours municipales relèvent de l'autorité du juge en chef adjoint, lequel exerce sous l'autorité du juge en chef de la Cour du Québec.

Le juge en chef adjoint a notamment pour fonction de faire respecter les politiques générales applicables aux juges municipaux, aux règles de pratique, au respect de la déontologie, au perfectionnement et au soutien des juges dans l'amélioration du fonctionnement des cours municipales¹⁵.

De plus, le juge en chef adjoint a pour tâche d'assigner temporairement un juge à une cour municipale nouvellement créée, de désigner un juge par intérim ou un juge suppléant à une cour municipale et d'affecter provisoirement un juge à une cour placée sous l'autorité d'un juge-président¹⁶.

Dans les cours municipales où les juges exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive, un juge-président peut être nommé par le gouvernement¹⁷.

Sous l'autorité du juge en chef adjoint, responsable des cours municipales, le juge-président a pour fonction de coordonner et de répartir le travail des juges affectés à la cour, de distribuer les causes et de voir à la fixation des séances de la cour. Le mandat du juge-président est de sept ans et ne peut être renouvelé consécutivement¹⁸.

¹⁵ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16, art. 98.

¹⁶ *Loi sur les cours municipales*, préc., note 1, art. 41 et 42.1.

¹⁷ *Id.*, art. 25 al. 3.

¹⁸ *Id.*, art. 25.2 al. 1.

Le gouvernement peut également, lorsque les circonstances le justifient, nommer un juge-président adjoint¹⁹. C'est le cas de la Cour municipale de la Ville de Montréal. Le juge-président adjoint conseille et assiste le juge-président. Il exerce également les fonctions déterminées par le juge en chef²⁰. Son mandat est d'au plus trois ans et peut être renouvelé²¹.

Chaque cour municipale est composée d'au moins un juge. Toutefois, le gouvernement peut nommer plusieurs juges si cela est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la cour²². C'est le cas des cours municipales des villes de Gatineau et Longueuil où siègent deux juges. Lorsque la cour est composée de plusieurs juges, le gouvernement nomme parmi eux le juge responsable²³. Ce dernier a les mêmes fonctions que le juge-président, mais dans des cours pour lesquelles les juges sont à la séance. Son mandat est de trois ans et ne peut être renouvelé²⁴.

MODE DE RÉMUNÉRATION

Il existe deux modes de rémunération, dépendamment du type de nomination du juge municipal, c'est-à-dire à titre exclusif ou à la séance. C'est le gouvernement qui établit, par décret, les barèmes de la rémunération qui doit être versée à un juge ainsi qu'à un juge suppléant, selon qu'ils exercent leurs fonctions à titre exclusif ou à la séance. Il peut, de même, établir leurs avantages sociaux²⁵.

Le gouvernement fixe de la même manière la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président, de juge-président adjoint, de juge responsable d'une cour municipale et de juge responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales²⁶.

La rémunération, les conditions de travail et les avantages sociaux des juges sont à la charge de la municipalité qui l'établit.

En vertu de l'article 50 de la *Loi sur les cours municipales*, un comité de rémunération des juges est formé. Il a entre autres pour fonction d'évaluer, tous les trois ans, si le traitement et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales auxquels s'applique la *Loi sur les cours municipales* et, le cas échéant, leur régime de retraite sont adéquats. L'Assemblée nationale peut, par résolution motivée, approuver, modifier ou rejeter, en tout ou en partie, les recommandations du comité.

19 *Loi sur les cours municipales*, préc., note 1, art. 25 al. 1.

20 *Id.*, art. 25.4.

21 *Id.*, art. 25.5 al. 1.

22 *Id.*, art. 25 al. 1.

23 *Id.*, art. 25 al. 2.

24 *Id.*, art. 25.2 al. 1.

25 *Id.*, art. 49 al. 1.

26 *Id.*, art. 49 al. 2.

Jusqu'à ce jour, la rémunération des juges à la séance s'établissait selon un tarif fixé par décret et divisé en trois périodes: séance de moins de deux heures, séance de deux à cinq heures et séance de plus de cinq heures. Lors de ses derniers travaux, le Comité de la rémunération des juges pour la période 2019-2023 a recommandé qu'à compter du 1^{er} juillet 2022, les séances de la cour se tiennent par blocs : le matin, l'après-midi et/ou le soir. Le gouvernement a approuvé la recommandation.

ENCADREMENT

Règlement

Le *Règlement des cours municipales* s'applique à l'ensemble des cours municipales²⁷. Il permet d'uniformiser les pratiques et procédures devant les cours municipales.

Code de déontologie

Les juges municipaux sont tenus de respecter les règles de conduite et les devoirs imposés par leur code de déontologie²⁸. Tout juge doit répondre devant le Conseil de la magistrature de toute plainte portée contre lui.

Formation

Les juges municipaux ont l'obligation de maintenir leur compétence professionnelle, comme le stipule le *Code de déontologie des juges municipaux du Québec*²⁹. Plusieurs juges, de divers tribunaux, sont appelés à donner ces formations à leurs collègues. Un budget est alloué par le Conseil de la magistrature pour payer les coûts engendrés par ces formations.

Un comité de perfectionnement, formé de sept membres, élabore chaque année une douzaine de formations qui sont ensuite offertes aux juges municipaux. Au cours de la première année de sa nomination, le juge doit suivre cinq formations obligatoires: la gestion de l'instance, la rédaction de jugements, le jugement rendu séance tenante, la conduite du procès et l'éthique et la déontologie.

²⁷ RLRQ, c. C-72.01, r. 1.

²⁸ *Code de déontologie des juges municipaux du Québec*, RLRQ, c. T-16, r. 2.

²⁹ *Id.*, art. 3.

POURSUIVANTS EN MATIÈRE CRIMINELLE

Pour bien cerner la sphère d'intervention des poursuivants municipaux en matière criminelle, il convient de s'en remettre aux principes généraux puisque la *Loi sur les cours municipales* et la *Loi sur les tribunaux judiciaires* sont silencieuses quant à la notion de « poursuivant ». À cet égard, le *Code criminel* prévoit que le poursuivant est, en règle générale, le procureur général³⁰. Le terme « procureur général » désigne, sous réserve de certaines exceptions, « le procureur général ou le solliciteur général de la province où ces poursuites ou procédures sont engagées ou leur substitut légitime »³¹.

Depuis sa création en 2007, le DPCP exerce les fonctions qui étaient jusqu'alors assumées par le Procureur général du Québec (ci-après le « PG »). Le DPCP est d'office sous-procureur général et, à l'instar des procureurs qui agissent sous son autorité, substitut légitime du PG au sens du *Code criminel*³². Ce faisant, le DPCP dispose de l'autorité nécessaire pour diriger l'ensemble des poursuites criminelles au Québec. D'ailleurs, la totalité de ces poursuites pourrait être engagée et menée par le DPCP.

Néanmoins, le MJQ, le DPCP et plusieurs municipalités se sont engagés dans un protocole d'entente³³ (ci-après « entente de la Partie XXVII ») par lequel le PG et le DPCP conviennent de ne pas exercer la préséance de leur privilège de poursuite eu égard à certaines infractions punissables par voie sommaire, afin de laisser aux municipalités le soin d'agir comme mandataire du dénonciateur au sens de l'article 785 du *Code criminel*³⁴.

Ces ententes de la Partie XXVII ne visent pas à conférer un droit de poursuite aux municipalités, mais bien à en aménager l'exercice. Ainsi, la portée des ententes actuelles concerne d'abord et avant tout la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant une cour municipale, les obligations et responsabilités des parties, ainsi que l'énumération des infractions visées.

30 Art. 2 et 785 C.cr., définition de « poursuivant ».

31 Art. 2, définition de « procureur général ».

32 *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, RLRQ, c. D-9.1.1, art. 1 al. 3.

33 Le nom générique de ces ententes est *Entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale de la ville de [...]*.

34 Art. 2 et 785 C.cr., définition de « poursuivant ».

PROCUREUR DE LA POURSUITE

Le procureur de la poursuite représente la ville ou la municipalité dans les poursuites civiles, et également, le cas échéant, dans les poursuites criminelles et pénales.

Il est soit un avocat exerçant dans un cabinet privé ayant un contrat avec la municipalité pour la représenter, soit un employé de la ville. Peu importe la nature du lien d'embauche, les mêmes règles s'appliquent³⁵. Il est avant tout un officier de justice.

Dans le cas des poursuites criminelles et pénales, les avocats nommés par le DPCP pour entreprendre des poursuites en son nom sont les représentants du DPCP et sont considérés comme des procureurs aux poursuites criminelles et pénales. Des directives encadrent l'exercice de leur travail et gouvernent leur prise de décision. Bien que les directives n'aient pas force de loi, leur respect rend le traitement des poursuites criminelles uniforme, équitable et cohérent.

Concrètement, le procureur de la poursuite doit s'assurer que la preuve qui existe contre le défendeur est digne de foi. Elle aura été recueillie au préalable par les policiers, qu'elle soit favorable ou non pour le défendeur. Le procureur de la poursuite a l'obligation de divulguer à l'avocat de la défense l'entièreté de la preuve, et ce, dès que possible, soit bien avant la tenue d'un éventuel procès.

En outre, le procureur est chargé de présenter les arguments de la poursuite. Pour ce faire, il doit notamment soumettre des éléments de preuves testimoniales et matérielles. Il doit présenter la preuve de manière juste, impartiale et égale lors d'une audition équitable. Pour établir la culpabilité du défendeur, le procureur doit se décharger de son fardeau en présentant une preuve hors de tout doute raisonnable.

AVOCAT DE LA DÉFENSE

L'avocat de la défense tient un rôle fondamental dans le système judiciaire. Il est également un officier de justice et soumis au *Code de déontologie des avocats*³⁶. Il a, envers son client, des devoirs d'intégrité, de compétence, de loyauté, de confidentialité, de désintéressement, de diligence et de prudence³⁷.

L'avocat de la défense représente le défendeur qui est accusé d'une infraction pénale ou criminelle. Tout au long du processus, l'accusé a droit à une défense pleine et entière.

En plus de représenter l'accusé, l'avocat de la défense doit s'assurer que ses droits sont respectés.

³⁵ *Code de déontologie des avocats*, préc., note 14, art. 112 : « [...] Lorsqu'il agit à titre de poursuivant en matière criminelle ou pénale, l'avocat agit dans l'intérêt public et dans l'intérêt de l'administration de la justice et du caractère équitable du processus judiciaire. »

³⁶ *Id.*

³⁷ *Id.*, art. 20.

Après avoir reçu la divulgation de la preuve, l'avocat de la défense doit rencontrer son client et, dans le respect du mandat que celui-ci lui a confié, choisir la stratégie à adopter pour la suite de son dossier. Il peut décider d'aller en procès ou de plaider coupable à la suite de négociations avec la poursuite. L'avocat de la défense expose à son client les avantages et les désavantages de chaque situation et le conseille afin qu'il puisse faire un choix libre et éclairé quant aux options qui s'offrent à lui.

Puisque l'avocat de la défense est choisi par le défendeur, il s'engage dans une relation de confiance avec son client et veille à ce que ses intérêts soient respectés en tout temps. La confiance nécessaire à une bonne relation avocat-client prend son essence dans le respect des piliers du *Code de déontologie des avocats*, notamment le secret professionnel, qui impose à l'avocat un devoir de confidentialité et de discrétion ainsi qu'un devoir de loyauté pour éviter des conflits d'intérêts potentiels.

GREFFIER

Le greffier est un officier de justice nommé par le conseil de la municipalité responsable de l'administration du chef-lieu. Il en est de même pour le greffier adjoint. Ils sont des officiers de la cour et exercent leurs fonctions judiciaires sous la supervision du juge.

Avant d'entrer en fonction, le greffier et, le cas échéant, le greffier adjoint doivent prêter le serment prévu par la loi³⁸.

Ils ne peuvent ni représenter la municipalité devant une cour de justice, ni représenter une autre personne devant la cour municipale³⁹.

Ce serment est prêté devant une personne autorisée à recevoir la prestation du serment en vertu de la Partie IV de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*; l'écrit constatant le serment est conservé au greffe de la cour. Il est d'usage de le faire devant le juge de la cour à laquelle le greffier exerce ses fonctions. Ses fonctions principales sont définies par la loi⁴⁰.

Le greffier doit notamment :

- Recevoir les serments;
- Lancer les assignations ou les citations à comparaître de témoins;
- Autoriser les modes spéciaux de notification;
- Assister le juge lors des audiences;
- Vérifier et approuver les frais judiciaires, y compris les comptes d'huissier;
- Assurer la garde des archives.

38 *Loi sur les cours municipales*, préc., note 1, art. 60.

39 *Id.*, art. 59.

40 *Id.*, art. 62.

Le greffier tient à jour un registre des procédures, couramment appelé « plumitif », dans chaque cause portée devant la cour; il y inscrit le nom du demandeur et celui du défendeur, la nature du recours ou de la poursuite, la date et le dispositif du jugement.

Le greffier peut désigner, parmi les membres du personnel affecté au greffe de la cour, ceux qui peuvent exercer, à sa place et à celle du greffier adjoint, certains actes, pourvu que ceux-ci ne demandent pas l'exercice d'un pouvoir juridictionnel ou discrétionnaire⁴¹.

Ainsi dans certaines cours pour lesquelles il y a plusieurs séances de cours simultanément ou un certain volume, des greffiers-audienciers agissent en soutien à la magistrature dans les salles de cours. Ceux-ci veillent principalement à la préparation et au suivi des audiences, en plus d'y assister. Ils ont entre autres comme responsabilité :

- De recevoir les actes de procédure, les documents et les pièces que doivent produire les parties et les témoins;
- D'assermenter les témoins;
- De rédiger un procès-verbal, un acte authentique dans lequel sont consignés les principaux événements de l'audition. Sans être un verbatim, il devrait être assez complet pour permettre de comprendre ce qui s'est passé durant l'audience.

Le *Code criminel* définit quant à lui le greffier comme la personne, sous quelque nom ou titre qu'elle puisse être désignée, qui remplit, à l'occasion, les fonctions de greffier du tribunal. Il autorise en son article 3.1 (2) la signature de nombreuses ordonnances ou mandats délivrés par le juge dans la salle de cour. Ainsi, après la séance, le greffier peut remettre au défendeur les ordonnances rendues par le juge dûment signées.

Lorsqu'il n'y a pas de juge présent ou capable d'agir, le greffier peut enregistrer la comparution ou le défaut des défendeurs, des parties ou des témoins assignés ou cités à comparaître et ajourner la séance à toute date ultérieure. Si cela se produit lors d'une séance en matière criminelle, il est alors réputé juge de paix au sens du *Code criminel*. Il pourrait aussi avoir une nomination de juge de paix, les deux fonctions n'étant pas incompatibles.

⁴¹ *Loi sur les cours municipales*, préc., note 1, art. 58.

JUGE DE PAIX FONCTIONNAIRE

Le juge de paix fonctionnaire est un employé nommé par décret par le ministre de la Justice. Il doit être assermenté par un juge de la Cour du Québec selon le serment prévu dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁴².

Les attributions du juge de paix fonctionnaire sont décrites à l'annexe IV⁴³ de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Celui-ci n'a pas les mêmes pouvoirs qu'un juge municipal.

Il existe deux catégories de juges de paix fonctionnaires : la catégorie 1 et la catégorie 2. Le juge de paix fonctionnaire de catégorie 1 a pour fonction :

- De recevoir les dénonciations, les promesses et les engagements;
- De décerner les sommations;
- D'autoriser un mode spécial de signification (article 24 du C.p.p.);
- De lancer les assignations de témoins;
- De procéder à l'ajournement des procédures lorsque les parties y consentent;
- De viser les mandats d'arrestation;
- De réduire le délai de signification d'un acte d'assignation sauf lorsque le témoin est un ministre ou un sous-ministre du gouvernement ou un juge (article 41 du C.p.p.);
- De confirmer les citations à comparaître, les promesses de comparaître et les engagements ou les annuler et, le cas échéant, décerner une sommation (article 508 du C.cr.).

Le juge de paix fonctionnaire de catégorie 2 a les mêmes pouvoirs que celui de catégorie 1. En plus, il peut :

- Viser les mandats d'arrestation;
- Recevoir un rapport des biens saisis avec ou sans mandat et en ordonner alors la détention ou la remise;
- Statuer sur les autres demandes non contestées relatives à la disposition des biens saisis avec ou sans mandat;
- Déclarer une prescription interrompue (article 15 du C.p.p.);
- Rendre une ordonnance pour régulariser une signification entachée d'irrégularité (article 29 du C.p.p.);
- Réduire le délai de signification d'un acte d'assignation sauf lorsque le témoin est un ministre ou un sous-ministre du gouvernement ou un juge (article 41 du C.p.p.);

⁴² *Loi sur les tribunaux judiciaires*, préc., note 15, art. 180.

⁴³ *Id.*, art. 160 et annexe IV.

- Confirmer les citations à comparaître, les promesses de comparaître et les engagements ou les annuler et, le cas échéant, décerner une sommation (article 508 du C.cr.);
- Instruire les poursuites par défaut en vertu de la section II du chapitre VI du C.p.p. et rendre jugement à leur égard en vertu de la section I.1 du chapitre VII de ce code et, dans ce cadre :
 - Exercer les pouvoirs qui y sont conférés à un juge;
 - Rectifier, dans les cas prévus au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 243 du C.p.p., un jugement qu'il a rendu, pourvu que la correction ne soit pas défavorable au défendeur.

Toutefois, lorsqu'il exerce les attributions conférées par la section II du chapitre VI ou par la section I.1 du chapitre VII du C.p.p., un juge de paix fonctionnaire ne peut :

- Rendre une ordonnance pour régulariser une signification entachée d'irrégularité (article 29 du C.p.p.);
- Rendre une ordonnance pour la disposition de choses saisies (article 222 du C.p.p.);
- Accueillir ou rejeter une demande de rétractation de jugement (articles 250 et 257 du C.p.p.);
- Rendre une ordonnance relative à la réduction de frais (article 262 du C.p.p.).

PERCEPTEUR DES AMENDES

Le percepteur est lui aussi nommé par le ministre de la Justice⁴⁴ et ses pouvoirs sont notamment définis dans le *Code de procédure pénale*. Il prête serment auprès du juge responsable de la cour à laquelle il exerce ses fonctions. Il peut aussi se faire déléguer par le juge une autorisation à modifier les ordonnances rendues par celui-ci afin de prendre des ententes de paiement dont la durée pourrait excéder le temps prévu au départ dans une ordonnance de paiement.

Au quotidien, le travail du percepteur consiste à négocier des ententes de paiement avec les défendeurs afin que ceux-ci paient en fonction des jugements rendus contre eux. Après avoir analysé la capacité de paiement du défendeur, il doit, selon la situation, évaluer si le paiement ne pourrait pas s'effectuer par des travaux compensatoires, comme prévu au *Code de procédure pénale*, ou par l'octroi d'un délai additionnel.

Si le défendeur se retrouve en défaut de paiement, plusieurs modes de saisies sont à la disposition du percepteur, mais seul l'avis d'exécution permet de procéder à la saisie.

Le percepteur dispose de plusieurs moyens afin de contraindre un défendeur à recouvrer les sommes dues. Il peut notamment demander un mandat d'amener au juge afin d'obliger le défendeur à comparaître devant un tribunal. Ce mandat peut mener à une arrestation.

⁴⁴ Art. 32 C.p.p.

ORGANISATION MATÉRIELLE ET SÉCURITÉ

La *Loi sur les cours municipales* prévoit que la cour siège à son chef-lieu. Lorsqu'elle est une cour municipale commune, elle peut également, pour les affaires relatives au territoire d'une ou de plus d'une municipalité autre que celle sur le territoire de laquelle est situé son chef-lieu, siéger sur le territoire d'une de celles-ci. Dans un tel cas, les municipalités doivent convenir, dans l'entente relative à la cour, d'un lieu où la cour est tenue de siéger pour les affaires relatives à leurs territoires respectifs⁴⁵.

Lorsque l'étendue du territoire de la municipalité où la cour a son chef-lieu le justifie, la cour municipale peut siéger, en outre, à tout autre endroit de ce territoire qui est indiqué dans le règlement ou dans l'entente d'établissement approuvé par le gouvernement⁴⁶.

Le chef-lieu d'une cour municipale est situé dans le territoire de la municipalité qui a établi la cour; lorsque la cour est commune, son chef-lieu est situé dans le territoire indiqué dans l'entente d'établissement ou, le cas échéant, dans la modification apportée à l'entente⁴⁷.

La *Loi sur les cours municipales* prévoit les règles suivantes en ce qui concerne l'organisation matérielle de la cour⁴⁸ :

- La municipalité qui établit une cour municipale locale ou qui convient d'une entente pour l'établissement d'une cour municipale commune doit fournir à la cour un local et des biens meubles nécessaires à la tenue des séances de la cour sur son territoire;
- La municipalité doit également fournir un local et des biens meubles à l'usage du juge ainsi que des locaux et des biens meubles pouvant servir de salles d'entrevues pour les parties. Ces locaux doivent être situés à proximité de la salle d'audience;
- La municipalité sur le territoire de laquelle est situé le chef-lieu de la cour doit également fournir un local et des biens meubles nécessaires à l'établissement et au maintien du greffe de la cour ainsi qu'à la tenue et à la conservation des archives de la cour;
- Le greffe doit être distinct de celui de la municipalité et situé dans un endroit accessible; les locaux du greffe doivent être situés à proximité de ceux du chef-lieu de la cour.

⁴⁵ *Loi sur les cours municipales*, préc., note 1, art. 55.

⁴⁶ *Id.*

⁴⁷ *Id.*, art. 26.

⁴⁸ *Id.*, art. 70 à 73.

La loi précise également que les locaux et biens meubles doivent être conformes aux normes que peut déterminer le gouvernement par règlement⁴⁹. À cet égard, un guide de référence⁵⁰ a été produit par le ministère de la Justice en mars 2021. Ce guide « s'adresse aux concepteurs de projets de construction et d'aménagement pour les salles d'audience de la cour municipale. Il précise les particularités qui s'appliquent à chacune des disciplines du domaine touchant le projet et est divisé en deux parties : la première décrit l'aménagement des salles d'audience et la seconde précise les besoins spécifiques des espaces sous forme de fiches descriptives ».

Voici les règles d'aménagement à suivre pour la mise en place de bonnes pratiques :

- La salle d'audience de la cour doit être aménagée dans un local destiné exclusivement à la cour municipale. Dans l'éventualité où la salle serait partagée, des mécanismes doivent être mis en place pour assurer le décorum et l'indépendance judiciaire;
- Aucun logo, signe visuel ou drapeau de la municipalité ne doit se trouver dans la salle d'audience;
- Le comptoir de perception des amendes de la cour municipale doit être distinct de celui de la perception des créances de la ville;
- Les bureaux des juges doivent être à accès restreint et distincts de ceux du poursuivant et du greffe;
- La salle d'audience doit posséder une entrée distincte pour les juges;
- Les locaux du greffe doivent être distincts de ceux du poursuivant et à accès restreint dans les deux cas;
- La cour municipale doit abriter des locaux sécurisés et à accès restreint pour la gestion des pièces à conviction;
- Un local destiné aux avocats de la défense doit être disponible aux abords de la salle d'audience;
- Une salle à l'extérieur de la salle d'audience permettant la mise en place d'accommodements au témoignage doit idéalement être disponible.

⁴⁹ *Loi sur les cours municipales*, préc., note 1, art. 73.

⁵⁰ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Guide d'aménagement pour la cour municipale*, en ligne, mars 2021 : <https://www.barreau.qc.ca/media/3114/guide-amenagement-cour-municipale.pdf>.

Lorsque la cour municipale exerce une compétence en matière criminelle, les règles d'aménagement suivantes s'appliquent :

- La salle d'audience doit être dotée d'un espace spécifique et sécuritaire pour les accusés détenus;
- Des blocs cellulaires doivent être aménagés pour la cour municipale. Ces espaces doivent comprendre des blocs cellulaires distincts pour les hommes et pour les femmes;
- Une zone à circulation restreinte doit être aménagée entre les blocs cellulaires et la salle d'audience;
- Un local réservé aux échanges confidentiels entre le prévenu et son avocat doit être aménagé dans la zone sécurisée et à l'extérieur de celle-ci.

Il peut aussi se révéler utile de prévoir un local destiné au service de probation, au CAVAC ou aux ressources communautaires attirées aux différents programmes sociaux de la cour.

Outre les règles d'aménagement spécifiques d'une cour municipale, la sécurité des espaces doit être assurée de manière adéquate. Un agent de sécurité ou un policier doit être présent en tout temps dans la salle d'audience lors des séances de la cour. Autre bonne pratique à mettre en place : la présence d'un agent de sécurité ou d'un policier en tout temps à l'extérieur de la salle d'audience afin d'assurer la sécurité dans les espaces publics, selon l'achalandage de la cour municipale.

Enfin, l'article 88.1 de la *Loi sur les cours municipales* précise que certains aménagements supplémentaires peuvent être faits par la municipalité, comme la mise en place d'arches de sécurité.

INDÉPENDANCE JUDICIAIRE

INDÉPENDANCE JUDICIAIRE DU JUGE

Les trois piliers du système judiciaire sont l'inamovibilité, la sécurité financière et l'indépendance institutionnelle⁵¹.

Premier pilier : l'inamovibilité

Un juge ne peut être révoqué pour un motif arbitraire; c'est la première condition essentielle de l'indépendance judiciaire. La fonction du juge doit être à l'abri de toute intervention discrétionnaire ou arbitraire de la part de l'exécutif ou de l'autorité responsable du gouvernement.

Deuxième pilier : la sécurité financière

Un juge ne peut être véritablement indépendant que si sa rémunération est prévue par la loi de manière à le mettre à l'abri de toute intervention arbitraire de l'exécutif.

Troisième pilier : l'indépendance institutionnelle

En tant qu'institution, le tribunal doit également faire preuve d'indépendance. Il faut aussi considérer son degré d'autonomie ou d'indépendance administrative dans les décisions qui ont une influence sur le travail des juges, comme le temps du délibéré ou l'assignation des causes.

Indépendance institutionnelle

Une cour municipale n'est pas un service municipal comme les autres et ne doit surtout pas être considérée comme telle. L'indépendance des tribunaux fait qu'on ne peut aborder leur administration avec la même approche que celle réservée à l'ensemble des autres services municipaux. L'indépendance judiciaire est la pierre angulaire d'une société démocratique, et plus particulièrement de son système judiciaire. Le pouvoir judiciaire est distinct et indépendant des deux autres pouvoirs du gouvernement, soit l'exécutif et le législatif. Cette séparation des pouvoirs est indispensable pour garantir la primauté du droit et pour assurer la confiance du public dans l'application impartiale et équitable des lois. L'indépendance judiciaire garantit que les juges sont en mesure de rendre des décisions libres de toute influence et fondées uniquement sur les faits et le droit, ce qui permet aux juges de rendre des décisions populaires ou même susceptibles d'être contraires aux intérêts d'une municipalité.

Par conséquent, bien que l'administration des cours municipales soit la responsabilité des municipalités, il est primordial que ces deux entités demeurent distinctes l'une de l'autre. Ce pouvoir d'administrer une cour ne peut ni ne doit céder le pas à l'indépendance judiciaire. L'indépendance vise à assurer l'impartialité; il faut donc éliminer toute apparence de partialité.

⁵¹ *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673.

Cette séparation des pouvoirs doit se constater, tant sur le plan physique (disposition des locaux, des bureaux de juges, de procureurs, du greffe, etc.) que sur le plan théorique, par les fonctions des greffiers qui doivent sauvegarder l'indépendance administrative des tribunaux en conjuguant leurs fonctions d'officiers de justice et d'administrateurs. L'indépendance institutionnelle relative aux questions administratives garantit au public que l'administration des tribunaux n'est aucunement tributaire de quelque facteur extérieur que ce soit.

INDÉPENDANCE JUDICIAIRE DES PROCUREURS

L'indépendance et l'impartialité des procureurs de la poursuite agissant devant les cours municipales sont tout aussi fondamentales. Évidemment, elles se calquent sur l'indépendance judiciaire maintes fois réitérée des procureurs du DPCP⁵². Cependant, ils demeurent dans l'obligation de rendre des comptes quant à leurs décisions. Il s'agit du principe d'imputabilité.

Cette indépendance est une garantie fondamentale contre les abus de pouvoir, les considérations partisans ou toute autre forme d'influence. Les procureurs doivent être en mesure d'exercer leurs responsabilités et leurs pouvoirs dans le plein respect des principes de légalité, d'impartialité, d'équité et d'objectivité.

Les décisions prises par les procureurs doivent être le résultat d'une analyse indépendante et objective. Cette indépendance assurée par l'un des acteurs du système contribue à consolider la confiance du public envers l'administration de la justice.

En 2002, la Cour suprême du Canada a confirmé, par l'arrêt *Krieger c. Law Society of Alberta*⁵³, le principe selon lequel les procureurs doivent agir indépendamment de toute considération partisane. La Cour a réitéré l'importance, pour les procureurs, d'être libres, à cet égard, de toute pression politique. Découlant de la nécessité de préserver l'intégrité et l'impartialité du système de justice criminelle et pénale, l'indépendance du poursuivant a été élevée au statut de principe constitutionnel.

De plus, il est important de noter que l'indépendance signifie également qu'un procureur doit être, en fait et en apparence, libre de toute influence indue provenant de toute entité gouvernementale, du public, des médias ou de tout groupe ayant des intérêts particuliers. Il se doit d'exercer son travail dans l'intérêt public.

Le procureur n'a pas de cause à gagner⁵⁴; il a plutôt le devoir de s'assurer que justice sera rendue à l'issue d'un procès équitable. Son rôle consiste à présenter au tribunal toute preuve pertinente et légalement admissible contre le défendeur.

52 Préambule des *Directives du DPCP*.

53 [2002] 3 R.C.S. 372.

54 *Boucher c. La Reine*, [1955] R.C.S. 16.

SPÉCIFICITÉS DES COURS MUNICIPALES

À l'instar de la Cour municipale de la Ville de Montréal, précurseur de l'implantation de programmes de justice adaptés au Québec (suivie plus tard par la Ville de Québec), les cours municipales ont mis en place, ces dernières années, divers programmes permettant aux citoyens vivant des problématiques spécifiques de bénéficier, selon certaines conditions, d'un accompagnement adapté à leur réalité dans le cheminement de leur dossier devant la cour. Voici un bref survol de quelques-uns de ces programmes.

Programme de mesures de rechange général (PMRG) pour adultes

Le *Code criminel* prévoit la possibilité de recourir à des mesures de rechange plutôt qu'aux procédures judiciaires traditionnelles.

Le PMRG donne aux adultes accusés de certaines infractions criminelles la possibilité d'assumer la responsabilité de leurs actes et de régler le conflit qui les oppose à la justice autrement que par les procédures judiciaires habituelles.

Différentes mesures de rechange peuvent être appliquées pour aider ces personnes à prendre conscience des conséquences de leurs gestes et à participer activement à la réparation des torts qu'elles ont causés. Le PMRG vise également à diminuer le risque que ces personnes aient à nouveau des démêlés avec la justice.

Le programme est actuellement implanté dans les cours municipales suivantes :

- Boisbriand
- Châteauguay
- Deux-Montagnes
- Laval
- Lévis
- Mascouche
- Montréal
- Québec
- Repentigny
- Rosemère
- Saint-Jérôme
- Sainte-Adèle

Programme d'accompagnement justice et santé mentale (PAJ-SM)

Le PAJ-SM est un programme volontaire s'adressant à une clientèle adulte aux prises avec un problème de santé mentale ou un trouble cognitif et ayant commis une infraction criminelle admissible.

Ce programme vise la réhabilitation de la personne en lui permettant de bénéficier d'un traitement judiciaire encadré par des intervenants du milieu judiciaire, de la santé et des services sociaux et de la sécurité publique. Il a pour objectif de réduire le phénomène des « portes tournantes » et de contribuer à la protection des plaignants, des victimes et de la société.

La réussite du PAJ-SM peut entraîner le rejet des accusations ou l'imposition d'une peine non privative de liberté.

Le programme est actuellement implanté dans les cours municipales suivantes :

- Montréal
- Québec
- Laval
- Lévis

Programme d'accompagnement justice et intervention communautaire (PAJIC)

Le PAJIC s'inscrit dans les actions qui visent à moderniser le système judiciaire en vue de le rendre plus souple et plus efficace. Ce programme offre aux personnes vulnérables, vivant une situation d'itinérance par exemple, une solution de rechange à une poursuite pénale ou à des travaux compensatoires.

Les participants qui terminent le programme peuvent faire annuler un ou des constats d'infraction délivrés ou faire effacer partiellement ou totalement leur dette judiciaire.

Le programme est actuellement implanté dans les cours municipales suivantes :

- Trois-Rivières
- Sherbrooke
- Saint-Jérôme
- Gatineau
- Chibougamau
- Lévis

Des programmes similaires existent également dans les cours municipales de Montréal (PAJIC), Québec (IMPAC) et Val-d'Or (Anwatan-PAJIC).

Programme de travaux compensatoires

Le programme de travaux compensatoires est une mesure légale, substitutive à l'incarcération, qui s'adresse principalement aux personnes démunies financièrement et incapables d'acquitter leurs amendes pour une infraction à une loi ou à un règlement provincial ou municipal, au *Code criminel* et à toute autre loi fédérale.

Il permet à une personne admissible d'exécuter volontairement des travaux dans un organisme à but non lucratif en compensation de sa dette envers la collectivité.

Le programme est disponible dans l'ensemble des districts judiciaires du Québec, y compris les cours municipales.

Programmes spécifiques offerts dans certaines cours municipales

CHÂTEAUGUAY

Programme Point Final : alcool au volant

MONTRÉAL

Conciliation : résolution de conflit

Ce programme propose un mode de résolution de conflit à la suite du dépôt d'une plainte en matière criminelle. Ce genre de conflit implique des personnes qui se connaissent et qui doivent parfois maintenir certaines relations après les procédures judiciaires.

Côté Cour : violence conjugale et familiale

Ce programme a permis l'instauration de mesures pour répondre adéquatement aux besoins des victimes. À cet égard, une salle de rencontre a été aménagée afin que les victimes puissent rencontrer une intervenante sociale dans un cadre chaleureux et sécuritaire. Ces rencontres ont pour but d'évaluer leurs besoins et la gravité de leur situation. À la suite de l'évaluation, des recommandations en lien avec les facteurs de protection en place seront émises par l'intervenante sociale au procureur de la poursuite afin qu'il puisse prendre les décisions qui s'imposent. L'intervenante soutient également la personne victime lors des procédures judiciaires et peut la diriger vers des ressources externes au besoin.

Programme accompagnement justice itinérance à la cour (PAJIC)

En collaboration avec la Clinique Droits Devant du Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal, le PAJIC offre un service d'accompagnement et de soutien aux personnes en situation d'instabilité résidentielle afin de les aider à régulariser leurs dossiers judiciaires, de nature pénale ou criminelle, pour des infractions en lien avec l'itinérance. La personne qui souhaite adhérer à ce programme doit démontrer son intention de régler sa situation en posant des gestes concrets. Le PAJIC vise à diminuer l'impact de la judiciarisation pour favoriser la stabilité résidentielle et réduire les risques de récidive. Lorsque cet objectif est atteint, la poursuite fait annuler l'ensemble ou une partie des constats d'infraction ou, dans le cas d'accusations criminelles, la personne peut bénéficier d'une réduction de peine.

Programme d'accompagnement justice contre la maltraitance des aînés (PAJMA)

À la cour municipale, une équipe composée de procureurs et de différents intervenants accompagne les aînés victimes de maltraitance tout au long des procédures judiciaires. Tout d'abord, une rencontre avec les aînés victimes de maltraitance permet aux intervenants sociaux de déterminer leurs besoins pour ensuite les diriger vers des organismes susceptibles de leur venir en aide. Sur le plan pratique, un transport sécuritaire à la cour leur est offert. En outre, des juges attitrés, conscients de leurs besoins particuliers, entendent les causes.

Programme d'accompagnement justice et santé mentale (PAJSM)

Ce programme est en activité chaque jour. La procédure n'est pas très formelle et l'approche, différente. Un groupe d'intervenants (procureur, avocat de l'aide juridique, médecin, criminologue, agent de probation et de liaison) travaille en collaboration pour proposer à la cour des solutions personnalisées, souvent en remplacement de l'emprisonnement, afin de stabiliser la situation médicale du justiciable. Aidés de différents intervenants, les juges attitrés à ces causes rendent également des ordonnances d'expertise établies par le *Code criminel*.

Programme d'accompagnement justice toxicomanie (PAJTO)

Un justiciable aux prises avec un problème de dépendance à l'alcool ou aux drogues peut bénéficier, à la cour municipale, d'un accompagnement adapté à ses besoins, dans le cadre d'une démarche thérapeutique pour se libérer de sa dépendance. Le PAJTO a comme objectif la réinsertion et la réhabilitation du justiciable. Avant septembre 2022, ce programme était offert uniquement aux personnes détenues désirant suivre une thérapie fermée. En collaboration avec le Centre de réadaptation en dépendance de Montréal (CRDM), le PAJTO permet désormais à un justiciable en liberté d'adresser sa problématique de toxicomanie par le biais d'un suivi externe.

Programme EVE

Lancé par la Société Élizabeth Fry du Québec, en collaboration avec la cour municipale, le programme EVE s'adresse aux femmes accusées de délits à caractère économique. La personne qui intègre ce programme participe à un certain nombre de rencontres collectives déterminé par la gravité de son dossier. L'objectif est d'aider la participante à prendre conscience des conséquences de ses gestes et à mieux comprendre les raisons de son passage à l'acte. Le juge prendra en considération l'attestation de réussite de la participante lors du prononcé de la peine.

Programme Point Final

Ce programme s'adresse aux personnes accusées de conduite avec capacités affaiblies. La réussite du programme pourra se traduire soit par une solution de rechange à l'emprisonnement – car le *Code criminel* prévoit une peine d'emprisonnement en cas de récidive –, soit par l'imposition d'une peine plus clémentaire, en fonction du taux d'alcoolémie lors de l'infraction.

Programme d'accompagnement justice autochtone (PAJA)

Dernier-né des programmes sociaux de la cour, le PAJA vise à corriger la situation de discrimination et de surreprésentation vécue par les personnes autochtones dans le système de justice pénale par la mise en œuvre des principes énoncés dans les arrêts *R. c. Gladue*⁵⁵ et *R. c. Ipeelee*⁵⁶ de la Cour suprême du Canada.

Toute personne accusée qui s'identifie comme étant autochtone est admissible au programme et bénéficie d'un service d'accompagnement soutenu de la part d'intervenants judiciaires autochtones.

Ultimement, la sentence est individualisée proportionnellement à la culpabilité morale de la personne concernée et atténuée par les réalités historiques et contemporaines vécues par les populations autochtones.

55 [1999] 1 R.C.S. 688.

56 [2012] 1 R.C.S. 433.

QUÉBEC

Projet Intervention multisectorielle programmes d'accompagnement à la cour municipale (IMPAC)

Programme nouvelle vision de la perception (PNVP)

Le PVNP propose diverses solutions pour gérer les dossiers ou la dette afin d'éviter le recours à l'emprisonnement.

Programme tribunal à trajectoire spécifique (PTTS)

Le PTTS s'adresse aux personnes vivant avec un problème de santé mentale, une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement. Une équipe multidisciplinaire analyse la situation de chacun et propose des solutions personnalisées et durables.

ANNEXE 1

Liste des cours municipales

Acton Vale	Mascouche	Rimouski
Alma	Mercier	Rivière-du-Loup
Baie-Comeau	Mirabel	Roberval
Belœil	Montmagny	Rosemère
Blainville	Montréal	Saguenay
Boisbriand	Mont-Saint-Hilaire	Saint-Césaire
Candiac	Mont-Tremblant	Saint-Constant
Chambly	MRC d'Antoine-Labelle	Sainte-Adèle
Châteauguay	MRC de Bellechasse	Sainte-Agathe-des-Monts
Chibougamau	MRC des Collines-de- l'Outaouais	Sainte-Marie
Coaticook	MRC de D'Autray	Sainte-Thérèse
Cowansville	MRC de la Côte-de- Beaupré	Saint-Félicien
Deux-Montagnes	MRC de la Mitis	Saint-Georges
Dolbeau-Mistassini	MRC du Haut-Saint-Laurent	Saint-Hyacinthe
Donnacoona	MRC de L'Islet	Saint-Jean-sur-Richelieu
Drummondville	MRC de Lotbinière	Saint-Jérôme
East Angus	MRC de Marguerite- d'Youville	Saint-Raymond
Gatineau	MRC de Maskinongé	Saint-Rémi
Granby	MRC de Matawinie	Salaberry-de-Valleyfield
Îles-de-la-Madeleine	MRC de Mékinac	Sept-Îles
Joliette	MRC de Montcalm	Shawinigan
La Pocatière	MRC du Val-Saint-François	Sherbrooke
La Prairie	MRC de Vaudreuil- Soulanges	Sorel-Tracy
La Tuque	Nicolet	Terrebonne
Lachute	Plessisville	Thetford Mines
Lac-Mégantic	Princeville	Trois-Rivières
L'Assomption	Québec	Val-d'Or
Laval	Repentigny	Val-des-Sources
Lévis		Victoriaville
Longueuil		Waterloo
Magog		

ANNEXE 2

Lois faisant partie de la compétence des cours municipales

- *Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C-24.2
- *Loi sur le bâtiment*, RLRQ, c. B-1.1
- *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19
- *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, RLRQ, C. I-2
- *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, RLRQ, c. L-6.2
- *Loi sur la protection sanitaire des animaux*, RLRQ, c. P-42
- *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2
- *Loi sur la sécurité civile*, RLRQ, c. S-2.3
- *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles*, RLRQ, c. S-3.1.02
- *Loi sur la sécurité incendie*, RLRQ, c. S-3.4
- *Loi concernant les services de transport par taxi*, RLRQ, c. S-6.01
- *Loi sur la société des loteries du Québec*, RLRQ, c. S-13.1
- *Loi encadrant le cannabis*, RLRQ, c. C-5.3
- *Loi sur les sociétés de transport en commun*, RLRQ, c. S-30.01
- *Loi sur les transports*, RLRQ, c. T-12
- *Loi sur les véhicules hors route*, RLRQ, c. V-1.2



Maison du Barreau

445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

T 514 954-3411
Sans frais 1 844 954-3411

infobarreau@barreau.qc.ca
www.barreau.qc.ca

